

Règlement d'examen pour le permis de port d'armes

du 21 septembre 1998 (État le 1^{er} janvier 1999)

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'art. 27, al. 2, let. c, de la loi du 20 juin 1997¹ sur les armes,
arrête:

Art. 1 But de l'examen

L'examen pour le permis de port d'armes a pour but de déterminer si le candidat dispose des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour porter une arme en toute sécurité.

Art. 2 Organisation

¹ L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique se déroule par écrit.

² L'examen est conduit par des experts officiels.

³ L'Office central des armes élabore les documents d'examen et les met à la disposition des cantons. Il élabore également des directives relatives notamment à l'organisation et à l'évaluation des examens.

Art. 3 Examen théorique

¹ L'examen théorique dure une heure et porte sur:

- a. les dispositions du code pénal² relatives à la légitime défense et à l'état de nécessité, ainsi qu'aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle;
- b. la législation fédérale sur les armes et les dispositions légales cantonales édictées sur cette base;
- c. les types d'armes et de munitions;
- d. les mesures de sécurité et le comportement à adopter en portant une arme.

² Le résultat de l'examen théorique est reporté sur une attestation.

RO 1998 2622

¹ RS 514.54

² RS 311.0

Art. 4 Examen pratique

¹ L'examen pratique porte sur:

- a. la maîtrise du maniement d'une arme, notamment lors du chargement et du retrait des cartouches, ainsi que pour assurer et désassurer l'arme;
- b. le tir et la maîtrise du maniement de l'arme lors du tir.

² Le résultat de l'examen pratique est reporté sur une attestation. Les experts y motivent leur décision.

Art. 5 Evaluation

¹ Chaque partie de l'examen est jugée suffisante ou insuffisante.

² L'examen est réussi si les deux parties de l'examen sont jugées suffisantes.

³ Le candidat peut répéter deux fois au plus chaque partie de l'examen.

Art. 6 Conservation

L'autorité compétente conserve les documents et résultats d'examen pendant dix ans.

Art. 7 Moyens de droit

¹ La décision concernant le résultat de l'examen peut faire l'objet d'un recours.

² La procédure est régie par le droit administratif cantonal.

Art. 8 Exécution

¹ Les cantons exécutent le présent règlement. Ils désignent les experts officiels compétents pour l'organisation des examens.

² Ils peuvent organiser les examens en commun avec d'autres cantons.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.